

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
<b>Herausgeber:</b>	Société fribourgeoise d'éducation
<b>Band:</b>	83 (1954)
<b>Heft:</b>	4
<b>Artikel:</b>	Les droits de l'enfant et de la famille en éducation
<b>Autor:</b>	Marmy, E.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1040524">https://doi.org/10.5169/seals-1040524</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Les droits de l'enfant et de la famille en éducation<sup>1</sup>

## L'emprise croissante de l'administration et de la technique

Dans ses deux derniers Radio-Messages de Noël, celui de 1952 et celui de 1953, le Souverain Pontife brosse un tableau impressionnant du danger qui menace la société actuelle : le danger de la super-organisation et de la super-administration d'une part, et le danger de l'« esprit technique », d'autre part. Les répercussions de ces deux tendances générales sur la famille et sur l'éducation ont à peine besoin d'être soulignées.

Durant ces dernières années, en effet, les responsabilités en matière d'éducation et d'école qui, de droit naturel, appartiennent en premier lieu à la famille, sont passées de plus en plus entre les mains des « administrateurs ». Ainsi se vérifient sous nos yeux les prévisions faites par James Burnham dans son livre prophétique : *The managerial Revolution*, où il montre comment, même dans les démocraties, les leviers de commande de la société passent de plus en plus entre les mains des « managers ».

« La triste réalité est déjà sous nos yeux, dit le Pape : là où le démon de l'organisation envahit et tyrannise l'esprit humain, les signes d'une orientation fausse et anormale du progrès social se révèlent subitement. En de nombreux pays, l'Etat moderne est en train de devenir une gigantesque machine administrative. Il étend la main sur presque toute la vie : l'échelle entière des secteurs politique, économique, social, intellectuel, jusqu'à la naissance et à la mort, il veut l'assujettir à son administration. Rien d'étonnant donc, continue le Pape, si dans ce climat de l'impersonnel qui tend à pénétrer et envelopper toute la vie, le sens du bien commun s'émousse dans les consciences des individus et si l'Etat perd de plus en plus le caractère primordial d'une communauté morale de citoyens. Ainsi se dévoilent l'origine et le point de départ de l'évolution qui jette dans l'angoisse l'homme moderne : sa « dépersonnalisation ». On lui a enlevé dans une large mesure son visage et son nom ; dans beaucoup des activités les plus importantes de la vie, il a été réduit à un pur objet de la société, puisque celle-ci, à son tour, est transformée en système impersonnel, en une froide organisation de forces. »

Dans une société où l'homme n'est plus qu'un numéro, où il n'a plus le droit d'avoir une initiative ou une pensée personnelles, où l'exercice de la libre critique, essentiel à la vie démocratique, est pratiquement supprimé, l'arrêt de mort de l'éducation est signé. La recherche désintéressée de la vérité, le dévouement à l'enfant, la saine émulation dans le travail, l'intérêt vital pour la chose publique font place chez les éducateurs parfaitement fonctionnarisés à des préoccupations d'ordre exclusivement économique et « professionnel ». Les véri-

---

<sup>1</sup> Extrait d'une conférence donnée à la Rencontre européenne de Salzbourg dont le sujet d'étude était : *Le droit des parents à l'éducation*. Le texte a paru en allemand dans le livre : *Elternrecht auf die Schule*, Oesterreichischen Cartellverband, Vienne, et en italien dans *Scuola libera*, anno sesto, N°s 2-3, Asolo (Treviso).

tables objectifs de l'éducation, qui sont la formation intellectuelle, morale et sociale de l'être humain, sont dégradés au rôle de purs moyens.

Quant à l'esprit technique, qui consiste en ceci, dit le Pape, que « l'on considère comme donnant à la vie humaine sa plus haute valeur, le fait de tirer le plus grand profit des forces et des éléments de la nature, que l'on se fixe comme but, de préférence à toutes les autres activités humaines, les méthodes techniquement possibles de production mécanique, et que l'on voit en elles la perfection de la culture et du bonheur terrestre », il réduit la famille à n'être plus qu'« un réservoir de main d'œuvre pour cette production, ou de consommateurs des produits matériels », il réduit l'éducation à n'être plus qu'un laboratoire où l'on forme des spécialistes et des techniciens sans véritable culture. C'est la culture qui rend possible le dialogue de l'esprit entre les hommes ; l'esprit technique dont parle le Pape les rend semblables à des îles qui ne communiquent entre elles que par une mer d'incompréhension.

« C'est un fait que tout ce qui est grand et puissant a une tendance instinctive à déborder ses propres limites et en éprouve naturellement la tentation. Le pouvoir tend à l'accroissement de pouvoir, la machine du pouvoir tend sans cesse à s'étendre ; la suprême machine légale et administrative tend vers l'autarcie bureaucratique ; elle voudrait se considérer non comme un moyen, mais comme une fin. Ceux qui se spécialisent dans les affaires du tout ont une propension à se prendre pour le tout ; les états-majors à se prendre pour l'armée entière, les autorités ecclésiastiques pour l'Eglise entière, l'Etat pour le corps politique entier. Du même coup, l'Etat tend à s'assigner à lui-même un bien commun particulier. Sa propre conservation et sa propre croissance, distinctes à la fois du bien-être et de l'ordre publics, qui sont des fins immédiates, et du bien commun, qui est sa fin suprême. Toutes ces infortunes ne sont que des exemples d'excès et d'abus « naturels <sup>1</sup> ».

Comme le montre fort bien Messner dans son monumental *Naturrecht*, c'est en effet une tendance « naturelle » pour l'Etat de chercher à accroître sans cesse sa propre puissance, et cela de deux manières : à l'intérieur, par une perversion du pouvoir qui fait que l'appareil étatique est utilisé dans l'intérêt des groupes ou des personnes qui en détiennent les leviers de commande, au lieu d'être utilisé pour le bien général <sup>2</sup> ; à l'extérieur, par ses visées impérialistes ou encore par une susceptibilité maladive à l'égard de tout ce qui paraît à ses yeux entamer son prestige.

Voilà pourquoi il nous paraît opportun, et tout à fait conforme au vœu de l'Eglise, en cet âge atomique où les hommes sont conduits à la mitraillette, d'essayer de redécouvrir les droits fondamentaux de la personne humaine — c'est-à-dire, ici, de l'enfant et de la famille — en matière d'éducation. Le fil conducteur des considérations qui suivent est le principe de droit naturel suivant lequel dans la société politique, le pouvoir vient d'en bas et non d'en haut, et suivant lequel l'Etat n'est pas un organe séparé et au-dessus du corps politique, mais simplement un organe spécialisé de ce même corps politique pour en assurer le bien commun.

---

<sup>1</sup> J. MARITAIN, *L'Homme et l'Etat*. Paris 1953, p. 13.

<sup>2</sup> « Die politische Macht wird fast immer auch dem Interesse des Herrschers oder Gruppeninteressen dienstbar gemacht anstatt nur dem allgemeinen Wohl. » MESSNER, *Das Naturrecht*. Innsbruck-Vienne 1950, p. 444.

## Les droits de l'enfant

### 1. L'enfant, le premier intéressé en éducation

Les droits de la famille, comme ceux de l'Eglise et de la société civile, ont pour fondement et pour mesure les droits de l'enfant. C'est une vérité que l'on risque parfois d'oublier. Dans les sociétés antiques et dans les Etats totalitaires modernes, l'enfant est considéré comme la propriété de l'Etat. « Tout homme fait et tout enfant appartiennent à l'Etat plus qu'à ceux qui leur ont donné le jour », dit Platon<sup>1</sup>. D'autre part, il est une certaine manière de concevoir et de défendre contre les empiètements de l'Etat les droits de l'enfant et de la famille qui tend, à son tour, à établir une sorte d'impérialisme familial non sans quelque analogie avec celui qu'exerçait le *paterfamilias* romain. Cette tendance se rencontre parfois chez certains parents ou dans certains milieux où l'on associe la défense de la famille au désir de maintenir des priviléges sociaux. Comme le note le P. F. Cavallera, « des catholiques distingués n'ont pas toujours su nettement discerner la vérité et, par crainte de trop concéder aux adversaires de la famille, ont nié sans raison l'existence d'un droit de l'enfant pour ne reconnaître que le seul droit des parents, croyant à tort professer ainsi la pure doctrine catholique<sup>2</sup> ».

Or, l'enfant est une personne et, comme tel, il n'appartient en définitive qu'à Dieu. La personne est, selon le mot de saint Thomas, ce qu'il y a de plus noble dans l'univers créé ; tout le reste lui est subordonné. L'enfant ne peut donc être traité comme un « objet » de propriété ou comme un simple instrument. « Il y a des défenseurs de l'éducation religieuse qui se fondent sur le droit de propriété de la famille sur l'enfant. A leurs yeux, puisque l'enfant appartient à la famille, celle-ci aurait le droit de disposer comme de sa propriété de la conscience de l'enfant et de lui imposer à ce titre les croyances auxquelles le groupe familial est attaché... L'enfant « appartient » à la famille en ce sens qu'il en est membre, non en ce sens qu'il serait pour elle un objet de propriété. En ce qui regarde la destinée de son âme, l'enfant n'appartient qu'à Dieu. La famille n'a pas sur la conscience de l'enfant un droit en vertu duquel elle pourrait lui imposer les croyances qu'elle tient pour liées à son patrimoine et à sa cohésion du groupe social. Elle a le devoir de l'engendrer à Dieu et à la vérité selon qu'elle les connaît, et c'est à ce titre qu'elle a, de par la loi naturelle, le droit de l'élever dans ses propres croyances religieuses<sup>3</sup>. »

Aucune institution, ni la famille, ni l'Etat, ni l'Eglise, ne peut se servir de l'enfant comme d'un moyen.

L'enfant doit être éduqué pour lui-même et non pour la société, que cette société soit la famille, la nation ou l'Eglise. « Laïques et chrétiens ont ici chacun leur tentation : les laïques, de faire de l'enfant la chose de la société ou de l'Etat, les chrétiens, d'en faire la chose de la famille ou, non pas précisément de l'Eglise, mais d'une projection sociologique de l'Eglise dans une société d'obser-

<sup>1</sup> PLATON, *Lois*, VII, 804 d.

<sup>2</sup> F. CAVALLERA, *Précis de la doctrine sociale catholique*. Paris 1933, p. 101.

<sup>3</sup> MARITAIN, *L'Education à la croisée des chemins*, pp. 223, 224.

vance chrétienne... Rien de plus odieux que ces pitoyables débats entre l'Eglise, l'Etat, qui ont pour enjeu le monde de l'innocence, ces courses à l'annexion, ces étiquettes collées aux berceaux, cette manière de prolonger la discorde sociale sur le terrain novice, cette manière de diviser la jeunesse avec des préoccupations qui lui sont étrangères. Rien de plus scandaleux que cette alerte habitude de voir exclusivement dans l'enfant le numéro matricule d'une future armée, le rouage d'une future usine, le militant d'un parti futur, le fils de sa famille qui doit grossir et réussir aux examens, le petit soldat de l'armée céleste... <sup>1</sup> »

## 2. Cependant l'enfant n'est pas seul

Si l'enfant doit être éduqué *pour* lui-même, et non pour la société, cela ne signifie pas cependant qu'il faille l'éduquer en le *séparant* de la société. De l'ordre des finalités, nous passons ici à l'ordre des causalités efficientes. L'enfant doit être éduqué *dans* et *par* la société. « L'éducation est nécessairement l'œuvre de l'homme en société, non de l'homme isolé », dit l'Encyclique de Pie XI.

L'enfant seul est une abstraction. Concrètement, l'enfant est toujours intégré dans un milieu : milieu familial, milieu national, milieu spirituel de l'Eglise. Il est façonné, bien avant d'aller à l'école, par tout un complexe d'influences mésologiques, par tout un ensemble de facteurs physiques, géographiques, climatiques, culturels et sociaux, par un passé et des traditions historiques, des mœurs collectives, des institutions juridiques, politiques, sociales, une religion, une langue, une conscience nationale. Son imagerie mentale, ses modes de sentir et de réagir, ses jugements de valeur, ses préjugés et ses stéréotypes, tout cela il l'acquiert par une sorte d'osmose inconsciente qui s'opère entre lui et son milieu.

A cause de son caractère éminemment sociologique, l'éducation présente des types nationaux, et des types historiques nettement différenciés Aussi, l'une des meilleures manières de saisir les traits profonds de la psychologie des peuples et des caractères nationaux est-elle d'étudier le système d'éducation en usage chez ces peuples.

Nous devons, d'une part, affirmer les droits premiers et fondamentaux de l'enfant. D'autre part, il ne faut pas que cette insistance sur les droits de l'enfant apparaisse comme un simple réflexe de défense, un refus de l'engagement national et civique, une fuite dans une position de repli. Nous ne pensons pas qu'une doctrine chrétienne authentique de l'éducation ait jamais besoin de *choisir* entre les droits de l'enfant et de la famille et ceux de la société civile et de l'Etat. Il ne s'agit pas de choisir, mais de concilier ; il ne s'agit pas de lâcher l'un des bouts de la chaîne pour se cramponner désespérément à l'autre, mais d'avoir bien en main les deux bouts de la chaîne. Comment faire cette conciliation ?

## 3. Délégation ou participation

Il faut, croyons-nous, faire intervenir ici la distinction capitale entre la possession radicale d'un droit et sa possession par mode de *participation*. Les droits concernant l'éducation sont *radicalement* ou fondamentalement des droits

<sup>1</sup> *Esprit*, mars-avril 1949, p. 503.

de l'enfant. Par suite de l'impuissance naturelle de l'enfant à les faire valoir et à les exercer pleinement lui-même, ils sont *participés* par ceux que la nature a établis pour être ses éducateurs naturels, c'est-à-dire ses parents ou, le cas échéant, leurs tenant-lieu. Les parents étant impuissants, à leur tour, lorsque l'enfant a atteint un certain âge, à lui donner eux-mêmes toute l'instruction et toute l'éducation dont il aura besoin plus tard dans sa vie professionnelle et sociale, c'est alors la société civile qui prend en charge l'enfant et qui *participe*, par la médiation du droit des parents et pour ainsi dire au second degré, au droit fondamental de l'enfant. Ce qu'il importe de noter ici, c'est qu'une participation n'équivaut nullement à un transfert ou à une renonciation. C'est le propre des choses spirituelles de pouvoir appartenir à l'un sans cesser d'appartenir à l'autre. Si l'éducation intégrale de l'enfant exige que celui-ci soit soumis à plusieurs instances éducatives, celles-ci ne sont en définitive que les serviteurs de l'enfant, les agents ministériels de son « devenir-homme ». Le sujet premier de droit est l'enfant ; la famille ne *délègue* pas, comme on le dit trop souvent, ses droits au maître. Il n'y a pas *transfert* de propriété, mais usage d'un même droit selon des *modes* différents et à des niveaux différents : le droit reste fondamentalement et radicalement la possession de l'enfant ; la famille, le maître, la société civile ou l'Eglise, chacun dans sa sphère propre et dans ses milites propres y participent sans se l'approprier pour eux-mêmes d'aucune façon. Dans cette optique, le *Maxima debetur pueru reverentia* de Suétone prend tout son sens profond.

#### 4. La pyramide des droits

Nous venons de parler du droit général de l'enfant à l'éducation. Ce droit général se diversifie et se spécifie en plusieurs droits particuliers. La même distinction que nous avons établie pour le droit considéré en général vaut évidemment aussi pour ces droits particuliers. Une deuxième erreur doit être ici soulevée. On présente assez souvent les droits de la famille comme s'ils se *contredisaient* à ceux de l'Etat. On dit, par exemple, que l'éducation civique est du domaine exclusif de l'Etat et l'on allègue à ce propos le texte de l'Encyclique *Divini illius Magistri* de Pie XI affirmant que « la société civile et l'Etat sont en droit de revendiquer ce qu'on peut appeler l'éducation civique, non seulement de la jeunesse, mais encore de tous les âges et de toutes les conditions<sup>1</sup> ». C'est ainsi que l'on prétend justifier l'intervention de l'Etat en matière d'éducation.

Ce que l'Encyclique affirme, c'est simplement l'*existence* d'un droit de l'Etat d'intervenir dans certains domaines de l'éducation plus étroitement liés à la fin propre de la société civile. Mais l'Encyclique ne présente nullement ce droit sous la forme d'une *exclusive* et surtout elle n'explique pas *comment* ce droit est possédé par la société civile. Si l'on considère cette délimitation des compétences sous la forme d'une répartition toute matérielle, et comme si l'on attribuait à l'un ceci, et à l'autre cela, sans que l'un puisse réclamer pour sien ce qui est donné à l'autre, dans ce cas on devrait dire que l'enseignement de l'Eglise

---

<sup>1</sup> Cf. texte dans E. MARMY, *La Communauté humaine selon l'esprit chrétien*. Fribourg 1952, N° 378.

est contradictoire, puisque le Code de droit canonique affirme exactement le contraire de ce qu'affirme l'Encyclique. En effet, il est dit à l'article 1113 du Code que *les parents* ont une obligation grave de donner à leurs enfants aussi bien l'éducation religieuse et morale que l'éducation physique et *civique*. D'après l'enseignement de l'Eglise, l'éducation civique est donc du ressort à la fois de la famille et de l'Etat.

La solution du problème consiste non pas à délimiter des zones d'influences et à répartir numériquement des droits, mais à distinguer des modes analogiques de possession et d'exercice de ces droits. Les droits que possède fondamentalement et d'une manière inaliénable l'enfant sont possédés, sous une forme participée, d'abord par les parents, ensuite, à un étage supérieur, par la société civile.

Cette répartition des droits ne s'effectue pas sur le plan de la causalité matérielle : elle s'opère selon l'ordre des finalités. En d'autres termes, le même droit fondamental de l'enfant demande à s'exercer dans des registres de finalités différents, il est *spécifié* successivement par la finalité propre de la famille et par la finalité propre de l'Etat. Or la finalité propre de l'Etat est le bien commun de la société politique. C'est donc en raison et dans les limites du bien commun de la société politique que l'Etat participe au droit de l'enfant à l'éducation. Cette finalité ajoute quelque chose de nouveau à la finalité de l'enfant en tant que personne individuelle ; elle ajoute quelque chose de nouveau à la finalité de la famille en tant que cellule de base de la société.

Entendu dans ce sens là, le droit de l'Etat se comprend et se légitime parfaitement. L'Etat a le droit d'intervenir en matière d'éducation dans la mesure même où l'individu a besoin de la société politique pour réaliser ses fins sociales temporelles. Ses droits sont coextensifs au bien commun pris dans toute son amplitude. Nous l'avons déjà dit : les défenseurs de la famille commettent parfois l'erreur, sous l'effet d'une sorte d'inhibition réflexe, de restreindre cette amplitude. Ils voudraient limiter les droits sur le plan quantitatif, quittes à lui céder ensuite purement et simplement ceux dont ils lui font cadeau. On ne cède aucun droit à l'Etat. La limitation ne se fait pas dans l'ordre de la *quantité*, mais dans l'ordre de la *fonction*.

Dans l'ordre de la *quantité*, disons plutôt du point de vue de l'extension, la sollicitude de l'Etat en matière d'éducation doit embrasser tout ce qui, d'une manière ou d'une autre, intéresse le bien commun, c'est-à-dire tout le domaine de l'éducation elle-même : éducation physique, intellectuelle, sociale, morale et religieuse. Précisons, en ce qui concerne cette dernière, que l'Etat n'a pas compétence pour se prononcer sur la vérité et la valeur intrinsèques de la religion ; mais il est en son pouvoir de constater et de reconnaître que l'acte religieux se retrouve partout où il y a des hommes, qu'il s'exprime en des formes sociologiques dont l'organisateur du bien commun ne peut se désintéresser, et que ce bien commun lui-même doit au facteur religieux d'avoir une plus grande consistance. Pour replacer l'Etat dans sa véritable dignité, il ne faut pas restreindre sa fonction à la seule recherche de la prospérité économique. La notion de bien commun s'étend à tout le complexe de biens particuliers dont l'ensemble ordonné et hiérarchisé forme la civilisation. On sait que dans la conception aristotélicienne de l'Etat, en cela conforme à la conception chrétienne, au sommet de cette pyramide se trouvent le bien moral et la vie vertueuse des citoyens.

C'est dans l'ordre de la *fonction* que l'Etat reçoit ses limites. Déterminer

cette fonction reviendrait à écrire un traité de philosophie politique. Bornons-nous à rappeler que l'Etat peut être infidèle à ses limites naturelles de deux manières : soit par excès, comme dans l'absolutisme et le totalitarisme, en se servant de la personne humaine comme d'un simple moyen pour atteindre ses propres fins et son propre agrandissement ; soit par défaut, comme dans la démocratie libérale, en laissant tout faire et tout passer et en assistant d'une manière passive à la lutte que se livrent, dans le champ clos de l'arène politique, les égoïsmes coriaces des individus abandonnés au jeu de la libre concurrence. C'est entre ces deux extrêmes, et au-dessus d'eux, que se situe la vraie fonction de l'Etat, qui est d'assurer le bien commun : le *bien*, et non le malheur et l'asservissement des personnes ; le bien *commun*, et non celui de certains individus, de certains groupes politiques ou de certaines féodalités économiques.

On voit par là que, lorsque se pose dans un pays, ce qu'on appelle le « problème de l'Ecole », ce problème n'est jamais d'ordre purement scolaire et pédagogique : c'est toujours en même temps et en premier lieu un problème qui concerne l'Etat lui-même, la conception qu'il se fait du bien commun et de sa propre fonction au sein de la société politique. L'histoire de l'Ecole est le reflet fidèle de la lutte des partis politiques, de la lutte des classes sociales et, en dernier ressort, de la lutte des idéologies.

## 5. Ce qu'est le droit de l'enfant

L'enfant est une personne humaine dès le premier instant de sa naissance, plus précisément, dès le moment où l'on peut dire qu'il est un être humain, à la fois corps et âme. Mais cette personne humaine, complète dans ses éléments constitutifs et sa structure essentielle, n'est pas encore, chez l'enfant, complète dans le développement de ses fonctions opératives et de ses attributs accidentels. La tâche de l'éducation est précisément de faire de l'enfant un adulte, c'est-à-dire de faire de sa personne une « personnalité ». Il s'agit pour lui, selon le mot profond de Goethe, de devenir ce qu'il est.

Un droit est une exigence : l'exigence morale qui émane de la personne à l'égard de quelque chose qui est son dû et dont les autres agents moraux sont obligés en conscience de ne pas la priver.

Le droit de l'enfant à l'éducation, en tant que celui-ci diffère des droits généraux de la personne humaine comme telle, consiste en ceci qu'il existe dans la personne de l'enfant un appel vers quelque chose, une exigence à l'égard de quelque chose qu'il n'a pas encore, qui lui est dû et que les autres sont tenus de lui donner. Ce quelque chose, c'est le plein et harmonieux développement de tout son être, c'est le « devenir-adulte », non seulement par l'âge (ce à quoi la nature suffit), mais par l'accroissement perfectif de sa personnalité. Ajoutons, pour dissiper un malentendu possible, que le but de l'éducation n'est pas de faire de l'enfant un adulte parfait, mais de faire de lui un adulte capable de devenir parfait, ce qui est tout différent. L'éducation est une préparation à la vie, non l'accomplissement lui-même des tâches vitales ; elle est l'éveil des potentialités de l'être humain, non le processus tout entier de la formation et de l'épanouissement de l'être humain.

## **6. L'éventail des « droits de l'enfant »**

Ce droit à l'éducation, qui est fondamentalement simple et unique présente de multiples facettes et se déploie en un éventail de droits particuliers qui correspondent aux divers aspects ou aux divers éléments de l'éducation. On parlera alors « des » droits de l'enfant, au pluriel.

Quels sont ces droits ? Voici le résumé qu'en donne le *Code familial* publié par l'Union internationale d'études sociales de Malines<sup>1</sup> :

### *Education — Amour*

« Nourri, entretenu et élevé, l'enfant a également le droit d'être, dès ses premiers jours, éduqué, c'est-à-dire développé et cultivé selon ses diverses facultés physiques et spirituelles.

Il a spécialement droit pendant ses premières années à la présence habituelle de sa mère. Le priver de cette présence et de l'affection qu'elle dispense, c'est mettre en péril le développement et l'équilibre de sa personnalité.

L'enfant a également droit à être dirigé, conduit, éclairé par une autorité extérieure à lui-même, qui puisse l'aider à découvrir en sa propre conscience les exigences morales, spirituelles et religieuses du bien.

Père et mère sont, de droit naturel, associés pour l'exercice de cette autorité ; ils ont, avant tout autre, le devoir de répondre à ce besoin, tant par leurs bons exemples que par leurs conseils, ordres ou directions.

En prenant de l'âge, l'enfant a enfin droit à être de plus en plus traité et éduqué en étant doué de liberté, responsable de ses actes devant tout devant sa conscience et devant Dieu. Avec les années et la croissance de leurs enfants, l'autorité des parents se fera donc de plus en plus respectueuse des goûts et des tendances légitimes du caractère, des libres initiatives d'une conscience droite et des justes orientations de la personnalité.

En retour, l'enfant doit reconnaissance, amour et respect à ses parents. Ces vertus constituent la piété filiale ; même majeur, il n'en sera jamais quitte envers ceux à qui il doit le jour et l'éducation.

Il est normal par ailleurs que les enfants mineurs qui gagnent leur vie au dehors, tout en demeurant à la charge de leurs parents, participent aux frais du ménage de ceux-ci, y compris les frais occasionnés par leurs cadets. Il est juste qu'ils s'entendent avec leurs parents pour leur remettre leur salaire en totalité ou en partie. Ils ne sont pas sous le toit familial des étrangers qui paient leur pension et s'adjugent le reste de leur rémunération. »

### *Instruction — Culture*

Responsable de ses actes en premier lieu devant sa conscience et devant Dieu, l'enfant devra aussi en répondre devant la société civile et la société religieuse. Il a donc droit à être progressivement mis en possession des moyens qui feront de lui une personne vraiment sociale, c'est-à-dire un citoyen cultivé, un professionnel utile, un membre éclairé et zélé de la communauté religieuse.

En conséquence, les parents ont vis-à-vis de leurs enfants l'obligation d'asseoir solidement eux-mêmes cette instruction et cette culture de l'homme social

---

<sup>1</sup> Bruxelles-Paris 1950, pp. 67-71.

et religieux, en attendant de la faire compléter par d'autres. L'obligation scolaire élémentaire et, pour les parents chrétiens, l'obligation catéchistique, sont des devoirs importants auxquels ils n'ont pas le droit de soustraire leurs enfants sans faute grave contre la justice et la charité. Cette dernière obligation est plus urgente encore lorsque les enfants n'ont pu être confiés à des écoles profondément chrétiennes. (C. 1113, 1374, 1335.)

#### *Vocation*

« Chacun ayant, ici-bas, un rôle à remplir pour le bien de tous, rôle social et rôle religieux, un problème de vocation se pose normalement, au moins vers la fin de l'adolescence. L'adolescent a donc le devoir d'envisager loyalement la vocation à laquelle il croit en conscience être appelé, aussi bien au sein de la communauté religieuse que de la communauté temporelle.

Les parents se doivent de ne pas contrecarrer une vocation qui se présenterait avec tous les signes de l'authenticité et de la réflexion. Il leur incombe aussi, dans un amour très désintéressé, de faciliter aux enfants la découverte de cette vocation, puis de les aider à la poursuivre.

#### *Orientation de vie*

« Aux parents de presser leurs enfants d'apprendre un métier, qualifié si possible, de combattre la paresse ou la versatilité qui les détourneraient d'un apprentissage ou d'études nécessaires. Il est souhaitable que se généralise le recours à des institutions d'orientation ou de formation professionnelle, privées ou publiques, susceptibles d'aider les parents dans cette lourde tâche. Il est même souhaitable que les moins fortunés soient, en partie ou en totalité, exonérés de charges qui en résultent, sans cependant porter atteinte à leur libre volonté, ni au libre choix de leurs enfants. »

En résumé donc, l'enfant a droit à tout ce qui est nécessaire à son développement physique, intellectuel, moral et religieux dans les conditions concrètes de temps et de lieu où il est appelé à vivre et à accomplir sa destinée. Au point de vue *physique*, il a droit à recevoir les soins nécessaires concernant l'alimentation, le vêtement, l'habitation, l'hygiène, la protection contre la maladie, tout ce qui est requis par la nature pour que sa croissance s'accomplisse normalement.

Au point de vue *intellectuel*, il a droit à l'instruction, non pas n'importe quelle instruction, mais celle qui lui est nécessaire pour pouvoir s'intégrer socialement dans le milieu historico-culturel où la Providence l'a placé. L'étendue de cette instruction variera avec ces conditions historico-culturelles elles-mêmes. Au point de vue *moral*, il a droit tout d'abord à l'équilibre psychologique et affectif sans lequel la vie morale est rendue bien difficile, sinon impossible, et que tant de causes diverses, dans notre monde moderne, tendent à ruiner. Il a droit ensuite à la formation morale proprement dite, qui comporte à la fois l'éducation du sens moral ou de la conscience, et l'entraînement à la pratique de la vie morale, c'est-à-dire la formation du caractère et de la personnalité.

Cette éducation morale est inséparable de l'éducation *religieuse*, car une morale sans religion est une morale sans fondement.

L'éducation à laquelle l'enfant a droit est celle qui est requise par les conditions concrètes de temps et de lieu où il est appelé à vivre et à réaliser sa destinée. En effet, « l'enfant réel n'est pas un être abstrait en qui se vérifieraient

seulement les caractères de l'espèce. Ceux-ci sont en lui concrétés par des traits individuels qui relèvent d'une certaine hérédité, qui le relient à un milieu familial et social. Aussi, chaque enfant considéré dans sa personnalité propre, est pourvu de certaines exigences morales, de certains droits qui lui sont particuliers, et qui souvent dépassent le minimum requis par l'espèce en tant que telle : il a droit à un développement des facultés humaines, en rapport avec sa famille et la classe à laquelle elle appartient, avec le métier et la profession auxquels semblent l'appeler, non seulement ses facultés intellectuelles, mais encore son ascendance et le milieu familial dans lequel il naît<sup>1</sup>. L'enfant fait partie d'une nation déterminée, qui a telles institutions, telle culture, telle histoire. L'éducation qu'il reçoit doit lui permettre de devenir un membre utile et actif de cette nation, elle doit l'élever au niveau culturel moyen de la nation. Elle doit faire plus encore : la vie moderne étant à la mesure de la planète, elle requiert de plus en plus que l'enfant soit formé à ce qu'on appelle aujourd'hui le civisme ou la compréhension internationale.

## 7. La Déclaration universelle des Droits de l'Homme

Le droit de toute personne humaine à recevoir une éducation a été proclamé par la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies en 1948. L'article 26, § 1 et 2, de la Déclaration dit en effet :

« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations-Unies pour le maintien de la paix. »<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> ED. JANSSENS, *Les droits du père de famille en matière d'éducation et d'enseignement*. Liège 1930, *La Pensée catholique*, p. 5.

<sup>2</sup> *Déclaration des droits de l'enfant*. — *Elle fut formulée pour la première fois par Eglantine Jebb (1876-1928), fondatrice du « Save the Children Fund » (1919), et fut adoptée par la Société des Nations en 1934 et complétée en 1948*.

1. L'enfant doit être protégé en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance.
2. L'enfant doit être aidé en respectant l'intégrité de la famille.
3. L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement, moralement et spirituellement.
4. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant déficient doit être aidé ; l'enfant inadapté doit être rééduqué ; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis.
5. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.
6. L'enfant doit bénéficier pleinement des mesures de prévoyance et de sécurité sociales ; l'enfant doit être mis en mesure, le moment venu, de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

## Les droits des parents

### 1. Les trois Sociétés qui concourent à l'éducation

L'éducation n'est pas l'œuvre de l'homme seul ni de la famille seule. « L'éducation, dit l'Encyclique de Pie XI, est nécessairement œuvre de l'homme en société, non de l'homme isolé. Or, il y a trois sociétés nécessaires, établies par Dieu, à la fois distinctes et harmonieusement unies entre elles, au sein desquelles l'homme vient au monde. Deux sont d'ordre naturel : la famille et la société civile ; la troisième, l'Eglise, est d'ordre surnaturel. En premier lieu, la famille, instituée immédiatement par Dieu pour sa fin propre, qui est la procréation et l'éducation des enfants. Elle a pour cette raison une priorité de nature et, par suite, une priorité de droits, par rapport à la société civile. Néanmoins, la famille est une société imparfaite, parce qu'elle n'a pas en elle-même tous les moyens nécessaires pour atteindre sa perfection propre, tandis que la société civile est une société parfaite, car elle a en elle tous les moyens nécessaires à sa fin propre, qui est le bien commun temporel. Elle a donc sous cet aspect, c'est-à-dire par rapport au bien commun, la prééminence sur la famille, qui trouve précisément dans la société civile la perfection temporelle qui lui convient.

La troisième société, dans laquelle l'homme, par le baptême, naît à la vie divine de la grâce, est l'Eglise, société d'ordre surnaturel et universel, société parfaite aussi, parce qu'elle a en elle tous les moyens requis pour sa fin, qui est le salut éternel des hommes. A elle donc la suprématie dans son ordre.

En conséquence, l'éducation, qui s'adresse à l'homme tout entier, comme individu et comme être social, dans l'ordre de la nature et dans celui de la grâce, appartient à ces trois sociétés nécessaires, dans une mesure proportionnée et correspondante, selon le plan actuel de la Providence établi par Dieu, à la coordination de leurs fins respectives<sup>1</sup>. »

Déterminer les droits des parents à l'éducation et à l'école revient donc en définitive à délimiter les droits respectifs des trois sociétés : famille, Eglise et Etat, qui concourent nécessairement à l'œuvre de l'éducation. Mais pratiquement et historiquement, ce sont surtout les droits de la famille en face de l'Etat qui ont été et sont en cause, non ceux de la famille en face de l'Eglise. En effet, comme le fait justement remarquer le récent *Code familial* publié par l'Union internationale d'Etudes sociales de Malines :

« Si les droits de la société conjugale ont tout à redouter des prétentions de la société civile, autant ils peuvent être assurés et tranquilles en face des requêtes de l'Eglise. La famille n'a jamais eu, en effet, à se défendre de l'Eglise comme elle l'a forcément dû faire vis-à-vis de l'Etat. La chose s'explique, puisque la famille chrétienne n'est, somme toute, que l'union du Christ et de l'Eglise mise à la portée du couple humain. « Personne n'a jamais haï sa propre chair », a dit saint Paul. Aussi bien, jamais l'Eglise ne pourra-t-elle opprimer les familles, qui sont les « membres de son Corps » et, qui plus est, « la chair de son Epoux, les os de ses os » (*Eph.*, v, 30<sup>2</sup>).

<sup>1</sup> Cf. *La Communauté humaine selon l'esprit chrétien*, № 363.

<sup>2</sup> *Code familial*, publié par l'Union internationale d'Etudes sociales. Bruxelles-Paris 1951, № 170.

## 2. Les droits des parents

### A. Droits généraux et droits spécifiques

Comme conséquence ou comme complément des droits de l'enfant, la famille possède deux sortes de droits : des droits généraux qu'elle a en commun avec les autres groupements et sociétés, et des droits spécifiques qui lui sont propres.

Parmi les droits *généraux* on peut énumérer le droit d'association, le droit de se développer librement, le droit de propriété, le droit à la transmission héréditaire des biens, qui résulte du précédent, le droit à la justice distributive dans le régime des salaires, du travail, des impôts, des charges, des taxes et des subventions, le droit à la sécurité sociale, à la sécurité sanitaire, à la sécurité morale, le droit de représentation auprès des pouvoirs publics.

Les droits *spécifiques* de la famille, c'est-à-dire ceux qu'elle possède du fait qu'elle est un groupe naturel particulier distinct de tous les autres par sa fin et par ses fonctions, se subdivisent à leur tour en droits fondamentaux et en droits secondaires.

Les droits fondamentaux sont absolus et inaliénables ; les droits secondaires sont relatifs : ou bien ils complètent les premiers par l'octroi de moyens positifs appropriés, ou bien ils rejoignent les droits généraux reconnus à tous les groupements<sup>1</sup>.

Les droits fondamentaux de la famille sont le droit de se *créer* (droit absolu de la personne humaine au mariage), le droit de *subsister* dans la pleine intégrité de ses propriétés et de ses lois essentielles (droits absous à l'unité et à l'indissolubilité, à l'ordre naturel de l'amour, à la fécondité, à la liberté religieuse), enfin le droit de poursuivre ses *fins* propres qui sont la procréation et l'éducation des enfants. C'est ce dernier qui va nous retenir dans les considérations qui suivent.

### B. Droit à l'éducation

La famille a deux fins naturelles : l'une, objective et primordiale, qui est la propagation et l'élévation de l'espèce humaine ; l'autre, subjective, qui est l'intimité du groupe et l'épanouissement personnel de ses membres.

En vertu de cette double fin, la communauté conjugale et familiale a un droit primordial absolu, propre, inviolable et inaliénable à pouvoir être universellement considérée comme le premier milieu éducatif de la personnalité humaine.

Ce droit est *primordial*. Il revient à la famille, qui est la cellule-mère de la société, antérieurement à l'intervention de n'importe quel tiers. « Avant l'Eglise, avant l'Etat, les parents ont tous les droits et l'obligation de faire l'éducation de leurs enfants, en ce sens que même avant l'existence de n'importe quel Etat ou de n'importe quelle Eglise, les parents pouvaient et devaient instruire et faire l'éducation de leurs enfants<sup>2</sup>. »

Ce droit revient à la famille d'une manière *absolue*. En langage philosophique on dirait qu'elle en est détentrice *per se*, en soi et essentiellement, et non pas accessoirement, pour des raisons qui lui seraient extérieures et comme surajou-

---

<sup>1</sup> Cf. *Code familial*, N°s 101-102.

<sup>2</sup> DE HAMMERSTEIN, *De Ecclesia et Statu*, 1884, p. 181. Cité par B. DUBALLET, *La famille, l'Eglise et l'Etat dans l'éducation*. Paris 1921, p. 450.

tées. Ce dernier caractère n'exclut pas certaines exceptions qui peuvent se produire accidentellement, *per accidens*. Si les parents, par exemple, négligent l'éducation de leurs enfants, s'ils sont pour eux une cause de dépravation et de scandale, quelqu'un d'autre peut alors être appelé à prendre leur place et à remplir les devoirs qu'ils ne remplissent pas eux-mêmes.

Les parents possèdent ce droit *en propre*, c'est-à-dire qu'ils en sont eux-mêmes les détenteurs, qu'ils ne l'ont pas en vertu d'un mandat ou d'une délégation de la part de l'Etat.

Ce droit est *inviolable*. Personne ne peut le détruire ou le diminuer, car le droit prime la force.

Il est *inalienable*. Il ne dépend pas de la liberté de celui qui le possède. Les parents ne peuvent pas y renoncer<sup>1</sup>.

### 3. Son fondement

Quelles sont les raisons qui fondent le droit des parents à l'éducation tel que nous venons de le définir ? Ces raisons sont si évidentes que ce n'est vraiment pas faire un grand honneur à l'esprit humain que d'être obligé de les établir.

Elles se ramènent au fond à une seule qui est la suivante : les parents sont les auteurs de l'enfant et ils ont le devoir de conduire jusqu'à sa maturité totale l'être qu'ils ont mis au monde. L'espèce humaine a en effet ceci de particulier que ses représentants ne naissent pas pleinement achevés et adaptés à la vie. Il leur faut encore de longues années après leur naissance, pour parvenir physiologiquement, psychologiquement et socialement à leur pleine maturité. Il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup sur ce fait, qui a frappé l'imagination des poètes et des philosophes de tous les temps et qui sert de préliminaire à tous les manuels de pédagogie. Le jeune être humain, à la différence du petit de l'animal, se trouve à sa naissance dans un tel état de faiblesse, d'impuissance et d'inachèvement qu'il est voué à une mort certaine si personne ne prend soin de lui<sup>2</sup>. Le professeur Portmann de Bâle a fait à ce sujet une étude intéressante. Il a charché à établir ce que devrait être le nouveau-né s'il naissait dans le même état de développement que le nouveau-né des mammifères supérieurs : gorille, chimpanzé, etc. Il a trouvé que l'enfant devrait avoir, entre les différents segments de sa structure anatomique, les mêmes proportions que chez l'adulte, qu'il devrait pouvoir se tenir droit et qu'il devrait être en possession des rudiments du langage. Or ces conditions se trouvent réalisées seulement quand l'enfant a une année environ. Il faudrait donc, pour que le nouveau-né humain puisse soutenir la concurrence avec celui du chimpanzé, que la période de la grossesse fût chez la femme de vingt-et-un mois au lieu de neuf mois. Du point de vue biologique et du point de vue de ses changes de vie,

<sup>1</sup> Cf. A. VALENSIN, *Traité de droit naturel*. Paris 1922, t. I, p. 141 ; JANSSENS *op. cit.*, p. 10.

<sup>2</sup> Les quelques cas connus d'« enfants-loups » abandonnés dans la nature et élevés par des bêtes sauvages montrent que l'être humain, séparé de la société de ses semblables, tombe au plus bas degré de l'animalité.

Cf. W. SCHMIDT, *Sechs Bücher von der Liebe, von der Ehe, von der Familie*. Lucerne 1945, p. 148.

**l'enfant de l'homme naît, pourrait-on dire, une année trop tôt.** Quant à la maturité de la vie psychologique, affective et sociale, il met presque vingt ans à l'acquérir. Cette constatation ne fait que confirmer une loi très générale qui veut que la durée de développement par rapport à la durée totale de la vie est d'autant plus longue que l'être vivant est plus élevé en organisation. Nous retrouverons une application de cette même loi à propos de l'école : plus une société est élevée en organisation, c'est-à-dire plus elle est civilisée, plus la durée de la scolarité tend à être longue, et plus longue aussi l'obligation de cette scolarité.

Le fait naturel dont nous venons de parler est ce qui fonde précisément le droit des parents à l'éducation. L'éducation est le prolongement de la procréation : elle a pour but de développer et d'épanouir cette même vie que la procréation a communiquée à l'enfant. Il est donc normal, requis par la nature, que ceux qui ont donné la vie à l'enfant soient ceux qui s'occupent de son éducation. Le contraire, observe saint Thomas, « répugne à la justice naturelle. Le fils est naturellement quelque chose du père. Au début, en effet, il ne se distinguait pas des parents quant au corps, aussi longtemps qu'il était renfermé dans le sein maternel. Ensuite, lorsqu'il en est sorti, aussi longtemps qu'il n'a pas l'usage du libre arbitre, il se trouve entouré de la sollicitude de ses parents comme dans une sorte de « sein spirituel ». Il est donc de droit naturel que l'enfant, avant qu'il ait l'usage de la raison, soit commis aux soins de son père. Par conséquent, il serait contraire à la justice naturelle que l'enfant, avant qu'il ait l'usage de la raison, fût enlevé aux soins de ses parents ou que l'on disposât de lui contre le gré de ses parents<sup>1</sup> ».

#### **4. La famille, lien naturel de l'éducation**

L'impuissance naturelle de l'enfant à assurer par lui-même sa croissance physique, intellectuelle et morale rend donc nécessaire l'intervention d'autres personnes. De par son essence même, l'éducation est un acte social, c'est-à-dire une œuvre qui exige, pour son accomplissement, une pluralité de personnes. En outre, selon la remarque de saint Thomas, l'agent principal de l'éducation est l'éduqué lui-même, l'éducateur ne jouant auprès de lui que le rôle d'une cause adjutante. Cela est vrai sans doute si l'on considère la hiérarchie des causes dans leur raison formelle objective (*in ordine speci, cationis*). Mais si l'on considère ces causes dans leur mode concret d'exercice (*in ordine exercicii*), il faut dire alors que l'agent principal de l'éducation est tout d'abord la communauté des adultes à qui est confié par la nature le soin d'élever les enfants.

Cette communauté naturelle est la famille. L'enfant n'est pas le sujet immédiat de la société politique. Comme le dit Léon XIII, « ce n'est pas immédiatement par eux-mêmes que les fils s'agrègent et s'incorporent à la société civile, mais par l'intermédiaire de la société familiale dans laquelle ils sont nés<sup>2</sup> ». La famille est la cellule-mère de la société politique et, dans la famille, c'est aux parents, qu'il revient de « traiter » avec l'Etat. On ne devient membre actif de la société politique, c'est-à-dire citoyen, qu'à la fin de la période éducative. Ainsi donc l'instance familiale forme-t-elle un pont nécessaire, voulu par la nature, entre l'enfant et l'Etat. L'Etat ne peut atteindre l'enfant qu'en passant par cette instance.

---

<sup>1</sup> S. THOMAS II-II, q. 10 a, 12.

<sup>2</sup> Encyclique *Rerum novarum*, CH, № 443.

## **5. La famille et les Nations-Unies**

Ce principe a été inscrit, lui aussi, dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations-Unies en 1948. L'article 16 § 3 de la Déclaration dit en effet que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat ». Elle en tire la conclusion que « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants » (article 25 § 23).

Ces affirmations sont la reconnaissance, sur le plan international, et par des pays de culture et de religions différentes, d'un principe de droit naturel. Leur portée n'échappera à personne. Par elles, l'Organisation des Nations Unies et ses Institutions spécialisées, l'Unesco tout particulièrement, s'engagent à défendre les droits de la famille, spécialement ceux qui concernent l'éducation.

Il ne faudrait pas croire qu'elles soient inutiles et faire chorus avec les esprits sceptiques qui les accueillent d'un haussement d'épaules. Reconnaître un droit, même si l'on enfreint ce droit dans la pratique, est déjà un acte d'une portée considérable. Quand on a reconnu solennellement un droit, on est engagé et l'on ne peut plus, à moins de se renier soi-même, revenir en arrière. Le chemin qui mène de l'intention à l'exécution est long : ce n'est pas une raison pour dire que l'intention n'existe pas. C'est aux éducateurs précisément qu'il appartient d'aplanir la route et d'inculquer d'abord dans les esprits ce qui doit prendre forme dans la réalité des faits.

### **Conclusion**

Depuis que l'Etat s'est fait éducateur et qu'il a pris l'école à sa charge, les parents ont peu à peu perdu le sens de leurs responsabilités premières en éducation. Chez beaucoup, la conscience de leurs droits fondamentaux en ce domaine s'est oblitérée ; ils ne se rendent plus compte que le rôle de l'Etat est ici, comme ailleurs, un rôle de suppléance, et que c'est à eux qu'incombe en premier lieu le devoir d'éduquer et d'instruire leurs enfants. L'étatisme a pu dès lors se donner libre cours. L'habitude de tout attendre de l'Etat a fait oublier le sens de la hiérarchie naturelle des fonctions ; la revendication des droits les plus fondamentaux de la personne humaine et de la famille paraît alors à certains comme un acte d'insubordination. C'est un renversement complet des valeurs. Le sens chrétien des valeurs ne demande pas d'étouffer chez les autres la conscience de la liberté personnelle et des droits humains fondamentaux ; il exige, au contraire, qu'on fasse effort pour conserver intacte cette conscience. Comme le dit Sa Sainteté Pie XII, « il est inadmissible que tant de familles croient avoir satisfait à leurs devoirs envers leurs enfants quand elles les ont envoyés à l'école, sans se soucier de collaborer intimement avec les professeurs, sur lesquels elles estiment à tort pouvoir se décharger de toute une partie de leurs obligations. Cela est vrai surtout pour les classes élémentaires, mais également pour les classes secondaires, car à ce moment-là les adolescents qui sont en croissance commencent à s'émanciper de l'autorité des parents, et il arrive souvent qu'ils opposent le professeur au père, l'école à la maison ».

Malheureusement, le penchant au moindre effort porte les hommes à se décharger sur la collectivité anonyme et sur l'Etat des obligations qui leur incombent par droit de nature. Ils préfèrent souvent la sécurité sans la liberté à la liberté dans le risque.

**E. MARMY,**

*professeur aux Facultés catholiques de Lyon.*